



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

l'Environnement,

Direction Régionale de

de l'Aménagement et du Logement

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Extension du poste source 63/20 kV, à Vesaignes-sous-Lafauche (52)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS », reçu complet le 16 décembre 2025, relatif au projet d'extension du poste source 63/20 kV, à Vesaignes-sous-Lafauche (52) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste en la rénovation et l'extension vers le sud-est du poste source 63/20 kV, à Vesaignes-sous-Lafauche (52) ;
- qui comporte une extension de 1 500 m² de l'emprise actuelle de 4 700 m² ;
- qui vise l'accueil de la production d'énergie renouvelables future dans le cadre du S3REnR ; en phase d'exploitation, le poste sera équipé de 3 transformateurs au total ; la puissance de transformation passera de 40 à 76MVA ;
- l'extension du poste est envisagée sur une parcelle en voie d'acquisition par le maître d'ouvrage ;
- qui comporte notamment la reconstruction des deux bancs transformateurs sur bac de rétention étanche et raccordé à une fosse de récupération des huiles, l'ajout de murs pare-feu et de grilles HTA, l'ajout d'un nouveau transformateur de 36 MVA, la création d'une fosse déportée dans l'extension sud-est, la création d'un bâtiment haute tension, la création de massifs divers pour disjoncteurs et charpentes d'ancrage, la création d'un bassin d'infiltration et la création d'une piste ;

Considérant la localisation du projet :

- Rue du General Leclerc, à Vesaignes-sous-Lafauche ; parcelles cadastrales ZA63 et ZA104 (poste existant), ZA105 et ZA 106 (extension du poste) ;
- à proximité immédiate d'habitations, situation qui présente des enjeux de nuisance de voisinage ;
- sur un site qui présente les caractéristiques suivantes au titre de la biodiversité, selon l'étude environnementale jointe au dossier :
 - le poste existant constitue une zone anthropisée ne présentant pas d'enjeux à ce titre ;
 - l'extension concerne une bande d'une parcelle agricole (monoculture de pois) jouxtant le poste existant, ne présentant pas d'enjeux à ce titre ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable relativement au projet ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts potentiels sur les zones humides**, compte tenu de la situation du projet au sein d'un zonage administratif caractéristique d'une sensibilité notable à ce titre, pour lesquels :
 - **il revient ainsi au maître d'ouvrage de réaliser une délimitation de zone humide et, le cas échéant, d'analyser l'impact du projet et définir les mesures ERC (évitement , réduction, compensation) adaptées permettant de conclure à l'absence d'impact ;**
- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels :
 - le dossier précise que le projet comporte :
 - un bassin de rétention/infiltration pour les eaux issues des transformateurs (sortie de la fosse déportée), d'une partie des pistes légères et des drains de la plateforme ;

- et un bassin de rétention/infiltration pour le reste de la plateforme du poste source, les toitures des bâtiments de commande, des pistes lourdes et légères, le réseau de drainage ;
- les impacts liés aux risques de pollutions accidentelles, pour lesquels :
 - en phase de chantier : (déversement accidentel d'huile, de lubrifiants, de solvants ou de carburants), le dossier ne précise pas explicitement les mesures mises en œuvre mais évoque l'application de la norme ISO 14 001 en phase de travaux, selon laquelle chaque intervention fait l'objet d'une préparation de travail permettant de déterminer les impacts environnementaux générés ou potentiels et de définir les dispositions à prendre pour les supprimer ou les maîtriser ;
 - en phase d'exploitation : le dossier précise qu'en cas de fuite accidentelle ou en cas d'incendie sur un transformateur, des bacs récupérateurs seront mis en place sous chaque transformateur qui seront raccordés à une fosse déportée qui recueillera cette huile en cas de fuite ;
 - **concernant les risques de pollution en cas d'incendie, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur son obligation d'étudier des solutions d'intervention et d'extinction ne contenant pas ou ne générant pas de polluants persistants susceptibles de polluer les eaux et les sols ;**
- les impacts potentiels dus aux champs électromagnétiques pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de veiller à respecter la réglementation sur l'exposition aux champs électromagnétiques des personnes sur et à proximité du site ;**
 - **de vérifier après travaux que l'ouvrage répond à ces normes.**
- les impacts potentiels dus au bruits générés par les équipements électriques, susceptibles de générer des nuisances envers les tiers, pour lesquels :
 - le dossier précise que, selon une étude acoustique qui a été réalisée (ATEAEnvironnement - 02 août 2021), le poste est actuellement conforme et le sera après la réalisation du projet ;
 - **il revient cependant au maître d'ouvrage de vérifier cette conformité après la réalisation du projet.**

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés aux zones humides, au bruit et à l'exposition aux champs magnétiques, à la Loi sur l'Eau et aux risques de pollution accidentelle notamment en cas d'incendie, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DECIDE :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du poste source 63/20 kV, à Vesaigues-sous-Lafauche (52), présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

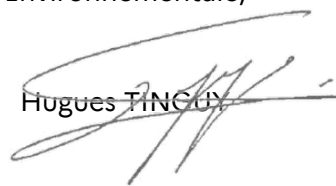
Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 14 janvier 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINCLIN



Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.